



Registre des délibérations

Date	Numéro de la délibération	Titre de la délibération
11.05.2023	01-CA11.05.23	Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 mars 2023
11.05.2023	02-CA11.05.23	Mission Locale du Centre Bretagne - Adhésion année 2023
11.05.2023	03-CA11.05.23	Association Sesam Bretagne - Demande de subvention année 2023
11.05.2023	04-CA11.05.23	Evènement d'accueil des internes en juin 2023 - validation de la convention
11.05.2023	05-CA11.05.23	Modification du tableau des effectifs - SAAD
11.05.2023	06-CA11.05.23	Convention d'affranchissement du courrier du SAAD
11.05.2023	07-CA11.05.23	Contrat de location - Maison de santé de Cléguérec-tamponné
11.05.2023	08-CA11.05.23	ADMR - Service de garde d'enfants à domicile - Demande de subvention
11.05.2023	09-CA11.05.23	Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil d'administration



Délibération du Conseil d'administration n°01-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN.

Absents : Eliane LE MORZADEC

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 mars 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et précisant le contenu, les modalités, la publicité et la conservation des procès-verbaux.

Vu les remarques éventuelles des membres présents lors de la séance du Conseil d'administration du 22 mars 2023,

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 mars 2023 a été établi et transmis en pièce jointe pour son approbation par les membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté approuvent le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 du Conseil d'administration.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,

CIAS
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
PONTIVY
COMMUNAUTÉ



Procès-verbal Conseil d'administration du 22 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Marité ADLER, Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Ivan GUEGAN, Jean GUILLOT, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Carolle LE FUR, Eliane LE MORZADEC, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Martine UZEL.

Etaient excusés : Caroline BEATRIX, Xavier LE BACON, Marie-Jeanne LE DEZ, Éric LE NORMAND, Lionel ROPERT, Patricia GUIGUENO.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Séverine DIOT à Martine UZEL, Annie GUILLEMOT à Jean-Pierre LE CLAINCHE.

Introduction	2
Affaires générales	2
1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance	2
Finances	2
2. Sollicitation d'une avance de trésorerie auprès de Pontivy Communauté.....	2
Ressources humaines	2
3. Transfert du personnel et arrêt du tableau des effectifs du SAAD au 01.04.2023.....	2
4. Règlement des déplacements SAAD	4
5. Compensation des CET et des compteurs d'heures	5
Service d'aide et d'accompagnement à domicile	5
6. CPOM.....	5
7. Règlement d'utilisation des smartphones	5
8. Mise à disposition d'un agent au CCAS de Pontivy	6
Marchés publics	6
9. Accord cadre pour la fourniture et la livraison des titres-restaurant dématérialisés 2023-2024 – Attribution du marché.....	6
Santé	6
10. Avenant au contrat d'indemnité d'étude et de projet professionnel.....	6
Questions diverses	7
11. Journée du 29 juin 2023.....	7



Introduction

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16h40.

La secrétaire de séance est Madame Marie-Anne CORVELLER, Directrice du CIAS.

Assistent également à la séance : Caroline BRUNET, assistante de direction du CIAS ; Laurence LE GARFF, future Directrice du SAAD ; Typhaine GUILLAUME, chargée de mission santé.

Affaires générales

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Les membres du Conseil d'administration ayant pris connaissance du procès-verbal du dernier Conseil d'administration et aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est considéré comme approuvé, à l'unanimité.

Finances

2. Sollicitation d'une avance de trésorerie auprès de Pontivy Communauté

Afin de permettre au CIAS de mobiliser des fonds à tout moment et rapidement pour financer ses besoins ponctuels de trésorerie et ainsi pallier le décalage de perception des recettes, il est proposé au Conseil d'administration du CIAS de solliciter auprès de Pontivy Communauté une avance de trésorerie remboursable.

Le montant de cette avance de trésorerie serait de 500 000 €, pour une période de 3 ans. Cette somme correspond à environ un mois de salaires, des budgets CIAS et SAAD.

Les modalités seraient les suivantes :

- L'avance devra être remboursée intégralement sous une période glissante de 12 mois.
- L'avance peut être remboursée en plusieurs fois en cours d'année, au rythme des encaissements de recettes du CIAS, et pour un montant multiple de 50 000 € par remboursement.

Les membres du Conseil d'administration adoptent la délibération à l'unanimité.

Ressources humaines

3. Transfert du personnel et arrêt du tableau des effectifs du SAAD au 01.04.2023

Le SAAD étant transféré au CIAS à compter du 01^{er} avril 2023, il convient de procéder à l'arrêt du tableau des effectifs à la même selon le tableau ci-dessous :

SAAD

	Emploi	Grade	Durée temps de travail	Ancien effectif	Nouvel effectif
<i>Administratif</i>	Directrice SAAD	Attaché	TC		1
	Agent comptabilité facturation	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC		1



Chargé d'accueil	Adjoint administratif	TC	1
Chargé d'accueil	Adjoint administratif	17h30	1
Responsable de secteur	Rédacteur	TC	2
Responsable de secteur	Adjoint administratif	TC	1
Responsable de secteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	1
Assistant de secteur	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1
Assistant de secteur	Adjoint administratif	28h00	2
Assistant de planning facturation	Adjoint administratif	TC	1
	Agent social principal de 1ère classe	TC	9
	Agent social principal de 2ème classe	TC	9
	Agent social principal de 2ème classe	31h00	1
	Agent social principal de 2ème classe	28h00	1
	Agent social principal de 2ème classe	19h15	1
	Agent social	TC	15
	Agent social TNC	32h31	1
	Agent social TNC	30h00	3
	Agent social TNC	28h00	12
	Agent social TNC	27h42	1
	Agent social TNC	26h00	1
	Agent social TNC	25h22	5
	Agent social TNC	25h00	1
	Agent social TNC	23h07	1
	Agent social TNC	23h04	2
	Agent social TNC	22h36	1
	Agent social TNC	19h00	1
	Agent social TNC	15h00	1
	Agent social TNC	14h00	1
	Agent social TNC	11h00	1
	Agent social TNC	10h30	1
	Agent social TNC	07h00	1

**Agents
d'intervention**

Figurent également en annexes les fiches d'impact pour les agents de chaque service ainsi que l'organigramme du nouveau service.

Les membres du Conseil d'administration adoptent la délibération à l'unanimité.

Service d'aide et d'accompagnement à domicile		
Laurence LE GARFF Directrice		
Séverine CRENAIS Pascale RACLIN Chargées d'accueil		
Marylise DIBOUES Solenn LE PULL Facturation / Comptabilité		
Nathalie COS Nohwen JAGLIN Responsables de secteur Pontivy	Océane LEGO Responsable de secteur Cléguérec	Audrey ROUAUX Responsable de secteur Rohan
Bénédictte GAUTIER Solenn LE PULL Assistants de secteur Pontivy	Emma GREVESE Assistante de secteur Cléguérec	Fabienne BERNARD DERRIAN Assistante de secteur Rohan
Agents d'intervention secteur Pontivy	Agents d'intervention secteur Cléguérec	Agents d'intervention secteur Rohan

4. Règlement des déplacements SAAD

Dans le cadre de leurs missions, les agents du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) réalisent de nombreux déplacements. Il convient d'en fixer le règlement de fonctionnement. Et notamment les points suivants :

Le temps de déplacement est du temps de travail effectif.

Pour déterminer le temps passé en déplacement, un calculateur de distance prend en compte le trajet le plus court d'adresse à adresse d'un bénéficiaire à un autre, toute modification de trajet à l'initiative de l'agent ne pourra être prise en compte. Exception faite, en cas de déviations (suite à des travaux, notifiés par un arrêté) entraînant une augmentation du temps et des frais de déplacement significative.

Les déplacements domicile – travail ne font partie ni du temps de travail effectif ni des déplacements ouvrant droit à indemnisation. Ainsi, ne sont pas pris en compte :

- Le déplacement de la résidence familiale au premier bénéficiaire,
- Le déplacement du dernier bénéficiaire à la résidence familiale ;
- Les déplacements effectués lors des coupures excédant une heure.

Les déplacements réalisés par les agents dans le cadre de leurs missions sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. Il est fait application des barèmes kilométriques applicables aux agents de la Fonction publique.

Le calcul des indemnités kilométriques à verser aux agents est réalisé à partir des données du logiciel de suivi des interventions avec calculateur de distances qui prend en compte le trajet le plus court d'adresse à adresse d'un bénéficiaire à un autre.

Les membres du Conseil d'administration adoptent le règlement des déplacements l'unanimité.

5. Compensation des CET et des compteurs d'heures

Au 1^{er} avril 2023, les agents des différents SAAD préexistants sont transférés au CIAS de Pontivy Communauté au sein du SAAD intercommunal.

A la date du 31 mars 2023, un certain nombre d'agents ont « épargné » des heures de travail sur des compteurs d'heures et/ou des jours sur des comptes épargne temps (CET).

Ces heures sur compteurs d'heures ainsi que les jours sur CET ont été effectués alors que les agents appartenaient aux services d'origine, il appartient donc à ces services d'en assurer la charge financière.

Parallèlement, des agents des différents SAAD ont été mobilisés pour les travaux préparatoires au transfert de la compétence « SAAD » au 1^{er} avril 2023 : sessions de formation aux nouveaux applicatifs métiers et saisie des dossiers usagers. Il convient de compenser ces temps de travail en faveur des services d'origine.

Ainsi, il est proposé d'établir des conventions de compensation avec les différents CCAS ainsi qu'avec le SADI pour régler le sort de ces heures et jours.

Les membres du Conseil d'administration adoptent la délibération à la majorité (une voix contre).

Service d'aide et d'accompagnement à domicile

6. CPOM

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être signé entre le CIAS de Pontivy Communauté et le Conseil départemental du Morbihan pour les actions relevant du SAAD porté par le CIAS. Il s'agit du cadre juridique par lequel le Conseil départemental et le CIAS s'accordent sur la contractualisation des objectifs et la tarification du SAAD.

Les membres du Conseil d'administration adoptent la délibération à l'unanimité.

7. Règlement d'utilisation des smartphones

Dans le cadre des leurs missions, les agents du SAAD utilisent des smartphones fournis par le CIAS. Ces smartphones professionnels leur permettent d'accéder à l'interface de gestion du service.

Ainsi, les agents ont accès aux plannings de leurs interventions sur cet outil. Ils reçoivent également une notification en cas de changements apportés à ces plannings. Le smartphone permet également de badger le début et la fin de l'intervention, ce qui évite d'utiliser le téléphone fixe de l'utilisateur.

L'application de messagerie Outlook sera également disponible sur ces smartphones ainsi qu'un GPS.

Les membres du Conseil d'administration adoptent le règlement d'utilisation des smartphones à l'unanimité.

8. Mise à disposition d'un agent au CCAS de Pontivy

Parmi les agents transférés au CIAS dans le cadre de la compétence SAAD, un agent du CCAS de Pontivy intervient également au service de portage de repas à domicile.

Afin d'assurer la continuité du service de portage de repas à domicile, il serait nécessaire de mettre à disposition du CCAS de Pontivy cet agent social pour un temps de travail estimé à 75 heures entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 juin 2023.

Les membres du Conseil d'administration valident cette mise à disposition à l'unanimité.

Marchés publics

9. Accord cadre pour la fourniture et la livraison des titres-restaurant dématérialisés 2023-2024 – Attribution du marché

Un appel public à la concurrence publié sur le JOUE, le BOAMP et la plateforme Megalis Bretagne a été lancé le 2 février 2023 par procédure formalisée avec une date limite de retour des offres fixée au lundi 6 mars 2023 à 12h00. Cette consultation lancée sous la forme d'un accord-cadre à procédure formalisée, concerne la fourniture et la livraison de titres-restaurant dématérialisés 2023-2024.

Le montant du marché a été estimé à 228 375.00 € par an avec un maximum de commandes de 230 000.00 € HT par an. 4 candidats ont répondu à la consultation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 mars 2023 pour analyser les offres et faire une proposition d'attribution au conseil d'administration.

Après analyse, la commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché à la société SWILE – 561 Rue Georges Méliès – 34000 MONTPELLIER pour un montant annuel estimatif non contractuel de 228 375.00 € HT soit 30 450 titres par an à 7.50 € de valeur faciale, dans la limite de 230 000.00 € HT maximum par an.

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de la date de notification prévue le 1^{er} avril 2023. Le délai de livraison des commandes individuelles est de 1 jour ouvré. La 1^{ère} commande interviendra début avril 2023 pour environ 50 agents (agents du CIAS) et la seconde commande interviendra début juillet 2023 pour environ 160 agents (agents du CIAS + agents du SAAD).

Les membres du Conseil d'administration valident le choix de la CAO pour l'attribution du marché de fourniture et de livraison des titres-restaurant.

Santé

10. Avenant au contrat d'indemnité d'étude et de projet professionnel

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le bureau communautaire de Pontivy Communauté a décidé d'attribuer une indemnité d'étude et de projet professionnel à Mme FS, interne en médecine générale. Cette indemnité est d'un montant total de 25 200 €.



Le contrat d'engagement relatif à cette indemnité, signé entre Pontivy Communauté et Madame FS est conclu pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature. Cette durée comprend la période de versement de l'indemnité (3 ans) et le contrôle de son utilisation (une année post-étude et cinq années d'installation).

Madame FS a informé Pontivy Communauté de sa réorientation temporaire vers la médecine du travail ce qui implique un allongement de sa durée d'études avant de pouvoir exercer comme médecin généraliste sur le territoire.

Son installation interviendrait ainsi en 2027 au lieu de 2024. Un avenant au contrat est donc proposé afin d'allonger de 3 ans la durée de celui-ci pour une fin de validité en 2032.

L'avenant au contrat intègre également le changement de RIB de la bénéficiaire ainsi que l'attribution de la gestion de l'indemnité d'étude et de projet professionnel au CIAS de Pontivy Communauté au 1^{er} janvier 2023. Les autres clauses restent inchangées.

Les membres du Conseil d'administration adoptent cet avenant au contrat d'indemnité d'étude et de projet professionnel.

Questions diverses

11. Journée du 29 juin 2023

Le jeudi 29 juin 2023 est organisée une journée de cohésion à destination des agents de Pontivy Communauté et des agents du CIAS.

Cette journée de cohésion a lieu pendant le temps de travail.

S'agissant des services à la population, comme le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou les équipements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) il est convenu qu'un service minimum est maintenu (annulation des accueils occasionnels au sein des EAJE notamment) et les agents ainsi libérés participeront à la journée de cohésion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Le Président,

Bernard LE BRETON

La secrétaire de séance,

Marie-Anne CORVELLER

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Affiché le

ID : 056-200098838-20230511-01_CA11052023-DE



Délibération du Conseil d'administration n°02-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Mission Locale du Centre Bretagne - Adhésion année 2023

Vu l'exercice par le CIAS de Pontivy Communauté des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la demande déposée par la Mission Locale du Centre Bretagne le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance et santé » du 04 mai 2023 ;

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », le CIAS de Pontivy Communauté apporte son soutien financier à la Mission Locale du Centre Bretagne. Elle intervient sur les territoires de 4 EPCI : Loudéac Communauté Centre Bretagne, Pontivy Communauté, Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté.

En 2022, la Mission Locale du Centre Bretagne a accompagné 852 jeunes originaires du territoire de Pontivy Communauté (2 065 à l'échelle de son territoire d'intervention), 367 jeunes ont fait appel à la Mission Locale pour la première fois et 5 043 entretiens ont été réalisés.

Les jeunes suivis sont souvent sans diplôme (44 %), seuls 40 % d'entre eux sont titulaires du permis de conduire et ils sont 21 % à disposer d'un logement autonome.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- d'adhérer à la Mission Locale du Centre Bretagne pour l'année 2023, par le versement de la cotisation demandée, calculée sur la base de 1,00 € par habitant (population totale) soit 48 527 €,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,

CIAS
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Pontivy
Communauté



Délibération du Conseil d'administration n°03-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Association Sesam Bretagne – Demande de subvention pour le Point d'accueil écoute jeunes (PAEJ) du Pays de Pontivy année 2023

Vu l'exercice par le CIAS de Pontivy Communauté des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale – petite enfance – santé » du 4 mai 2023,

Le PAEJ du Pays de Pontivy, porté par l'association Sesam Bretagne, est ouvert depuis novembre 2021 et dispose d'un local 9 Avenue Napoléon 1^{er} à Pontivy, ouvert au public du lundi au jeudi (accueil téléphonique le vendredi).

Le PAEJ est un dispositif qui s'adresse aux 12 – 25 ans et leur entourage. Il est un lieu de parole qui accueille toutes les demandes de façon anonyme, confidentielle et gratuite. Ce dispositif n'a pas de visée thérapeutique mais une mission d'écoute et d'orientation du jeune vers les services dont il a besoin.

Le PAEJ assure également des permanences d'écoute au sein du Lycée Joseph Loth et au sein du Lycée Le Gros Chêne. Il a organisé en 2022 quelques permanences sur Noyal-Pontivy, transformées début 2023 en une présence du PAEJ sur des temps collectifs auprès d'un groupe d'adolescents pendant les vacances scolaires.

En 2022, l'équipe du PAEJ était composée d'une éducatrice spécialisée (0.22 ETP), de psychologues cliniciennes (0.20 ETP), d'une stagiaire de M2 Coordination des interventions sociales et de santé (0.25 ETP), d'une cadre administrative (0.15 ETP), d'une directrice (0.12 ETP) soit en tout 0.94 ETP.

Le PAEJ a reçu 110 situations en 2022. 203 actions d'accompagnement ont été réalisées sur les 274 proposées. Le PAEJ a aussi mené 12 actions collectives d'information et de prévention auprès des jeunes qui, pour la majorité, viennent du territoire de Pontivy Communauté (37,27%). 21,87% des jeunes rencontrés n'ont pas renseigné leur domiciliation et 10,91% venaient de Centre Morbihan Communauté.

Une subvention de 7 000 € a été versée en 2022 par Pontivy Communauté au PAEJ du Pays de Pontivy afin d'augmenter le temps de travail sur le poste de psychologue clinicienne. Suite



à des difficultés de recrutement, cette subvention va être utilisée sur 2023 pour financer ce renfort sur les six premiers mois de l'année.

Sesam Bretagne sollicite le CIAS de Pontivy Communauté pour une subvention de 14 000 € afin de permettre la continuité des projets engagés sur le territoire dans le cadre du renfort de la compétence psychologique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- **d'accorder une subvention de 14 000 € au PAEJ du Pays de Pontivy pour l'année 2023 ; dont les modalités de versement seront les suivantes :**
 - o **50 % (7 000 €) dès publication de la présente délibération ;**
 - o **Le solde, en n+1, sur présentation du bilan d'activité de la structure.**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,





Délibération du Conseil d'administration n°04-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Évènement d'accueil des internes en juin 2023 – validation de la convention tripartite

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15-CC21.06.22 du 21 juin 2022 portant transfert de la compétence « santé publique » au CIAS de Pontivy Communauté ;

Vu l'action III.1.4 « Organiser un évènement annuel d'accueil des étudiant-e-s de médecine » du Contrat local de santé (CLS) de Pontivy Communauté ;

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale – petite enfance – santé » du 4 mai 2023,

L'axe stratégique n°3 du CLS de Pontivy Communauté prévoit l'organisation d'évènements d'accueil des internes de médecine en stage sur le territoire de Pontivy Communauté. Ces évènements seront l'occasion de faire découvrir le territoire aux futurs médecins et de faciliter l'interconnaissance et la cohésion entre eux.

Le CLS de Loudéac Communauté Bretagne Centre comporte également des actions en faveur de l'accueil des étudiants en santé et partage le même territoire de santé que Pontivy Communauté (territoire de santé n°8) et donc le même hôpital de référence à savoir le Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Afin d'assurer une meilleure coordination autour de cet évènement, il est de le mutualiser entre le CIAS de Pontivy Communauté, Loudéac Communauté Bretagne Centre et le Groupement Hospitalier du Centre Bretagne. Cette mutualisation demande toutefois à être formalisée à travers une convention tripartite qui permet de prévoir les modalités d'organisation financière de l'évènement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- **d'approuver la convention tripartite pour l'organisation d'une journée d'accueil des internes de médecine du Groupement Hospitalier du Centre Bretagne, des territoires de Loudéac Communauté Bretagne Centre et de Pontivy Communauté ;**
- **de fixer à 4 000 € la participation maximale du CIAS de Pontivy Communauté ;**



- d'autoriser le Président du CIAS ou son représentant à signer la convention et tous les documents relatifs à son application.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,




**CONVENTION TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE D'ACCUEIL DES
INTERNES DE MEDECINE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE, DES
TERRITOIRES DE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE ET DE PONTIVY
COMMUNAUTE**

Entre

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Pontivy Communauté

1 Place Ernest Jan

56300 PONTIVY

Représenté par son Président, Monsieur LE BRETON Bernard

N°SIRET : 200 098 838 00010 ;

Et

Le Groupement Hospitalier du Centre Bretagne

Site de Kerio

56920 NOYAL-PONTIVY

Représenté par sa Présidente, Madame BRISION Carole

N°SIRET :

Et

Loudéac Communauté Bretagne Centre

4/6 Boulevard de la gare

22600 LOUDEAC

Représentée par son Président, Monsieur HAMON Xavier

N°SIRET : 200 067 460 00010

Ci-après désignées sous le terme « les Parties »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des trois Parties intervenant dans l'organisation d'une journée d'accueil en juin 2023 à l'attention des internes de médecine en stage au sein du Groupement Hospitalier du Centre Bretagne, des cabinets de ville du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre et des cabinets de ville du territoire de Pontivy Communauté.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à l'exercice financier des différentes Parties soit jusqu'au 31 décembre 2023. En cas de retard dans les remboursements liés à la convention, la durée de celle-ci pourra être allongée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : MONTANT PREVISIONNEL

Le montant prévisionnel de la journée d'accueil est estimé à 4 000€ :

- Transporteur : 300€
- Accueil café : 200€
- Activité cohésion : 600€
- Traiteur : 2600€
- Communication (commande de tote bags) : 300€

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

La participation à l'évènement d'accueil des internes est subordonnée à une inscription obligatoire. Afin d'éviter de pénaliser les différentes parties à la convention en cas de désistement des participants après signature des devis prestataires, c'est bien le nombre d'inscrits par territoire/établissement qui sera retenu pour le calcul du prorata et non pas le nombre de participants à la journée.

La participation financière de chaque partie à la convention sera donc déterminée au prorata du nombre d'inscrits par territoire/établissement :

Le nombre d'internes, praticiens hospitaliers et membres de la direction pour le Groupement Hospitalier du Centre Bretagne ;

Le nombre d'internes de ville, de Maîtres de Stage des Universités, de représentants des structures de soin privées du territoire, d'Élus et de techniciens communautaires pour Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Le nombre d'internes de ville, de Maîtres de Stage des Universités, de représentants des structures de soin privées du territoire, d'Élus et de techniciens communautaires pour le CIAS de Pontivy Communauté.

ARTICLE 5 : AVANCE DES FRAIS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Chaque Partie finance la totalité des frais engagés auprès des prestataires qu'elle sollicite. Les autres Parties s'engagent à rembourser la Partie qui réalise l'avance des frais à hauteur du montant proratisé selon le nombre d'inscrits par territoire/établissement.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre ces difficultés et permettre la mise en œuvre de la convention précitée.

Dans l'hypothèse où un différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention surviendrait, les Parties conviennent d'engager une démarche de conciliation permettant le règlement de celui-ci et l'établissement éventuel d'avenants dans les conditions prévues par l'article 7.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que des avenants pourront, au besoin, être établis pendant toute la durée de la présente convention afin de permettre l'adaptation de ses dispositions.

Fait à Pontivy, le .. mai 2023

Le Président du CIAS de Pontivy
Communauté

La Présidente du Groupement
Hospitalier du Centre Bretagne

Le Président de Loudéac
Communauté Bretagne Centre

Bernard LE BRETON

Carole BRISION

Xavier HAMON





Délibération du Conseil d'administration n°05-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Modification du tableau des effectifs - SAAD

Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°05-CC06.12.22 en date du 6 décembre 2022 modifiant l'action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS pour lui confier la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire intercommunal à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°03-CA22.03.23 en date du 22 mars 2023 adoptant le tableau des effectifs du SAAD à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Diverses mises à jour des postes du SAAD sont à réaliser dans le tableau des effectifs de ce service.

Il convient de remplacer le tableau des effectifs du SAAD à compter du 1^{er} avril 2023 par le tableau ci-dessous :

SAAD

	Emploi	Grade	Durée temps de travail	Nouvel effectif
Administratif	Directrice SAAD	Attaché	TC	1
	Responsable de secteur	Rédacteur	TC	2
	Responsable de secteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	1
	Responsable de secteur	Adjoint administratif	TC	1
	Assistant de secteur	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1
	Assistant de secteur	Adjoint administratif	28h00	1
	Assistant de secteur	Agent social	28h00	1
	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	TC	1
	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	17h30	1



	Agent comptabilité facturation	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1
	Assistant de planning facturation	Adjoint administratif	TC	1
Agents d'intervention		Agent social principal de 1ère classe	TC	5
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	TC	8
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	19h15	1
		Agent social	TC	8
		Agent social TNC	31h30	1
		Agent social TNC	28h00	8
		Agent social TNC	26h00	1
		Agent social TNC	22h36	1
		Agent social TNC	19h25	1
		Agent social TNC	19h00	1
		Agent social TNC	15h00	1
		Agent social TNC	10h30	1
		Agent social TNC	08h00	1
		Agent social TNC	07h00	1
		Agent social	TC	5
		Agent social TNC	32h19	2
		Agent social TNC	30h00	3
		Agent social TNC	27h42	1
		Agent social TNC	25h22	5
		Agent social TNC	23h04	4
		Agent social TNC	11h32	1
		Agent social principal de 1ère classe	TC	4
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	TC	3
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	31h00	1
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	28h00	3
		Agent social TNC	28h21	1
		Agent social TNC	28h00	1
		Agent social TNC	14h00	1
	Agent social TNC	13h00	1	
	Agent social TNC	11h00	1	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- de remplacer le tableau des effectifs du SAAD du CIAS de Pontivy Communauté à compter du 1^{er} avril 2023 par le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,

Délibération du Conseil d'administration n°06-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Convention d'affranchissement du courrier du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Cléguérec

Vu la délibération du Conseil communautaire n°05-CC06.12.22 en date du 6 décembre 2022 modifiant l'action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS pour lui confier la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire intercommunal à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la création du SAAD intercommunal à la date du 1^{er} avril 2023 ;

Le fonctionnement du SAAD nécessite l'envoi d'un certain nombre de courriers notamment à destination des usagers du service.

Afin d'éviter des allers-retours entre l'antenne de Cléguérec et le Siège du CIAS pour l'affranchissement du courrier, il est proposé de mutualiser les moyens d'affranchissement avec le CCAS de Cléguérec.

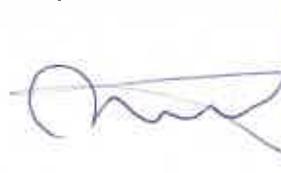
En effet, le CCAS de Cléguérec est équipé d'une machine à affranchir le courrier et accepte de la mettre à disposition des agents du SAAD du CIAS de Pontivy Communauté, moyennant remboursement, au trimestre, du coût d'affranchissement du courrier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- de valider les termes de la convention d'affranchissement du courrier avec le CCAS de Cléguérec telle que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- d'accepter de rembourser au CCAS de Cléguérec, au trimestre, les frais d'affranchissement du courrier du SAAD engagés depuis 1^{er} avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,



CIAS
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Pontivy
Communauté





CONVENTION D'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER

Entre le CIAS de Pontivy Communauté, représenté par son Président Bernard LE BRETON, en application de la délibération

Et

Le CCAS de Cléguérec, représenté par son président Marc ROPERS, en application de la délibération du 29 mars 2023.

Préambule :

Le CCAS de Cléguérec est équipé d'une machine à affranchir le courrier. La présente convention a pour objet de définir les conditions de mutualisation de ce matériel.

Article 1 :

Le CCAS de Cléguérec met à disposition des agents de l'antenne de Cléguérec du SAAD du CIAS de Pontivy Communauté la machine à affranchir le courrier. Les agents du SAAD affranchiront le courrier nécessaire et noteront sur une fiche de suivi le nombre de courriers affranchis. Les agents du SAAD se chargent eux-mêmes de poster les courriers.

Article 2 :

Le SAAD du CIAS de Pontivy Communauté remboursera trimestriellement au CCAS de Cléguérec le coût d'affranchissement du courrier, sur présentation d'un état et d'un avis de sommes à payer.

Article 3 :

Le CIAS de Pontivy Communauté ou le CCAS de Cléguérec pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressés en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de Pontivy Communauté

Bernard LE BRETON

Le président du CCAS de Cléguérec





Délibération du Conseil d'administration n°07-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etai~~ent~~ent présents : Daniel AUDDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etai~~ent~~ent excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Contrat de location – Maison de santé de Cléguérec

Vu la délibération du Conseil communautaire n°05-CC06.12.22 en date du 6 décembre 2022 modifiant l'action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS pour lui confier la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire intercommunal à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la création du SAAD intercommunal à la date du 1^{er} avril 2023 ;

Créé le 1^{er} avril 2023, le SAAD intercommunal du CIAS de Pontivy Communauté a gardé 3 lieux d'implantation géographique afin de conserver une proximité avec les usagers et les salariés des différents secteurs.

Parmi ces 3 implantations, est maintenue une antenne au sein de la maison de santé, propriété de la commune de Cléguérec.

Il convient donc de signer, avec la commune de Cléguérec, un contrat de location pour les 2 bureaux occupés par le SAAD du CIAS de Pontivy Communauté.

Caractéristiques principales

Désignation des locaux loués : deux bureaux de 15 m² chacun, deux rangements de 2 m.

Loyer : QUATRE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN-CENTIMES (412.51€).

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le preneur s'engage à payer au bailleur à terme échu du mois.

Le preneur versera en même temps de chaque terme, « au bailleur » une provision sur charge d'un montant de 2,50/m² du local occupé soit 89,68 € chaque mois.

Le loyer mensuel total sera donc de 502.19 € sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Dépôt de garantie : aucun dépôt de garantie n'est versé.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- de valider les termes du contrat de location à intervenir avec la mairie de de Cléguérec, pour la location de 2 bureaux au sein de la maison de santé, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat et tout document s'y rapportant ;
- d'inscrire au budget du SAAD la somme correspondant au montant du loyer dû, à savoir 502,19 € par mois, à compter du 1^{er} avril 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,

CIAS
CENTRE INTER-COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Pontivy
Communauté

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
COMMUNE DE CLEGUEREC**



Bail à usage exclusivement professionnel

Identification des parties

Entre la commune de Cléguérec, Collectivité territoriale dont le siège est CLEGUEREC (56480), 10 Place Pobéguin, identifiée au SIREN sous le numéro 215 600 412.

Représentée par Monsieur Marc ROPERS, agissant en sa qualité de Maire de la dite commune, Ci-après dénommé « le bailleur »

Et le CIAS de Pontivy Communauté, Etablissement public administratif intercommunal à vocation unique, dont le siège est situé 1 place Ernest Jan, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 200 098 838.

Représenté par son Président, Monsieur Bernard LE BRETON

Ci-après dénommé « le preneur »

Le « bailleur » et le « preneur » déclarent d'abord ce qui suit :

Leur état civil est conforme à ce qui est indiqué ci-dessus. Chacun d'eux s'oblige à faire connaître à l'autre toute modification de sa situation, à peine d'engager sa responsabilité pour toutes les conséquences susceptibles de résulter de l'ignorance par l'autre de ce changement.

— qu'en cas de pluralité de bailleurs comme de locataires, il y aura solidarité soit entre bailleurs soit entre locataires dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présente acte ;

— que les dénominations « le bailleur », « le locataire », s'appliqueront pareillement qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination, au singulier, puisse nuire au caractère solidaire des obligations qui leur incombent, leur solidarité étant expressément stipulée et acceptée ;

— que les termes « immeuble(s) » ou « bien(s) », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre, qu'il s'agisse d'un immeuble bâti ou non bâti ou de plusieurs immeubles ou de lots de copropriété ;

— que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi :

- par l'article 57 A de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 repris par l'article 36 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, quant à sa durée, son renouvellement et ses modalités de résiliation,
- par le titre huitième du Livre III du Code civil.
- et par les présentes dispositions contractuelles.

Il est précisé en tant que de besoin que les parties ne veulent pas déroger à l'article 57A sus visé car elles n'entendent pas adopter dans leurs rapports les dispositions du statut des baux commerciaux régi par les articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

Désignation

L'immeuble situé 3 Impasse Jacqueline et Pierre LE CLAINCHE – 56480 CLEGUEREC se compose de :

- Locaux A, B et C : trois bureaux de 20 m2 chacun, une salle d'attente de 14 m2, des sanitaires, un rangement de 4 m2, un espace d'accueil de 29 m2.
- Locaux D et E : deux bureaux de 16 m2 chacun, une salle d'attente de 6 m2, une salle de stérilisation de 7m2, un espace d'accueil de 19m2, un local de rangement de 2 m2.
- Local F : une salle de réunion de 40 m2, un bureau de 9m2, un local à archives de 4m2, un vestiaire de 7 m2.
- Local G : deux bureaux de 15 m2 chacun, deux rangements de 2m
- Locaux H et I : deux bureaux de 20 et 26 m2
- trois bureaux de permanence de 16m2 chacun,
- une salle d'attente de 6 m2 destinée au SADI et au SSIAD,
- des sanitaires communs à toute l'aile ouest
- une salle d'attente commune aux trois bureaux de permanence
- une salle de convivialité destinée à l'ensemble des professionnels de santé de l'immeuble

Le tout figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	274	3, Impasse Jacqueline et Pierre LE CLAINCHE	1 721

Un plan cadastral représentant ledit immeuble demeure ci-joint ANNEXE après mention.

Désignation du local loué

Le local appelé « G » situé entre le local « F » et l'entrée.

Tel que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Caractéristiques du bail

Article 1 : Durée du bail – congé - reconduction

Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six ans commençant à courir le 1^{er} avril 2023, pour finir le 30 mars 2029.

Congé – expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin du délai par un autre preneur en accord avec le « Bailleur ».

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

Article 2 : Destination

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du preneur et ils serviront à l'usage exclusif des activités d'aide à domicile.

L'exercice de la profession sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage. Le Preneur ne pourra pas, notamment, affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1^{er} septembre 1948 et celle du 6 Juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale.

En outre :

-Le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation ;

-Le bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machine ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, au sens de l'article L 233-5 du Code du travail et des textes subséquents.

Article 3 : Charges et conditions

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si le présent bail intervient entre plusieurs occupants et plusieurs bailleurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation « Bailleur » et « Preneur » au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si le bailleur et le preneur sont des personnes de sexe féminin ou une société.

Le présent bail est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au « Bailleur ».

Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance. Les locaux étant neufs, il sera réputé en bon état. Toutefois il aura la possibilité de demander le mois suivant la prise de possession des lieux que soit établi un état des lieux.

En cas de cession de bail autorisée, les obligations du cédant à ce sujet seront, de plein droit, transmises au cessionnaire.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre « le bailleur », le « preneur » s'oblige à informer sans délai le « bailleur » de tous faits de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

Un diagnostic de performance énergétique (DPE) sera annexé au présent bail dès réalisation de celui-ci.

Etablissement public recevant du public

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les locaux et leurs équipements.

En l'espèce les locaux ressortent la 5ème catégorie.

Le « preneur » déclare être informé des caractéristiques des dégagements du local professionnel doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre les dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan du local avec ses caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagement accessibles au public.

Entretien et réparations

Le « preneur » devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendre à sa sortie en état de réparations de toute nature, le « bailleur » n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues, et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous les autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du preneur.

Toutefois, les réparations, quelles qu'elles soient, qui devraient être nécessaire au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du « preneur ».

Le « preneur » fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis-à-vis du « bailleur » garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le « bailleur » à ce sujet.

Le preneur devra aviser immédiatement et par écrit le « bailleur » des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

Travaux

Le « preneur » souffrira que le « bailleur » fasse effectuer sur l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissements et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer ci-après fixé, quelle que soit l'importance des travaux. Si ces travaux dureraient plus de quarante jours, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 1724 du code civil. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du « preneur », le « bailleur » s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au « preneur ».

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 du Code civil impose au « bailleur ».

D'une manière générale, tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation préalable du « Bailleur ».

Le « Preneur » devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble en conformité avec la législation existante sera exclusivement supporté par le « bailleur ». Si cette réglementation venait à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué ne soit plus conforme aux normes réglementaires les travaux seraient à la charge du « preneur ».

Signalement extérieur

Le Preneur ne devra faire ni autoriser sur les murs des lieux loués un quelconque affichage autre que celui concernant son activité.

Il pourra apposer à ses frais, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, ainsi que l'accord écrit du « bailleur », une ou deux plaques relatives à son activité, selon les règles et les formats prévus par sa profession.

Ces plaques ne pourront en aucun cas déborder les lieux loués.

Il sera seul responsable des conséquences de l'existence ou de la pose de ces plaques.

Le « preneur » aura droit, en outre, lorsqu'il quittera les lieux, d'apposer à l'emplacement de ladite plaque un tableau de mêmes dimensions et portant l'indication de transfert de son local professionnel ainsi que sa nouvelle adresse, et ce pendant une période d'une année à compter du jour de son départ.

Garantie

Le « preneur » devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des charges, ainsi que les accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

Le « preneur » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le « bailleur » ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Le preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le « preneur » dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du « bailleur » ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de celles-ci.

Modification des lieux

Le « preneur » ne pourra pas faire dans les lieux loués de construction ou de démolition, ni de percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le « bailleur » seront faits, aux frais du « preneur », sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du « bailleur », et dont les honoraires seront supportés par le « preneur ».

Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes, s'il en existe, ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le bailleur ou le syndic.

Le preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et de tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Amélioration

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le « preneur », même avec autorisation du « bailleur », deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du « bailleur » sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le « bailleur » ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans autorisation, le « bailleur » aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du « preneur ».

Impôts

Le « preneur » acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujetti professionnellement et dont le « bailleur » pourrait être responsable pour lui et à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquis auprès du « bailleur », et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le « bailleur » supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Le « preneur » remboursera chaque année au « bailleur » les taxes et impôts suivants afférents aux locaux loués : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les frais de confection de rôle.

Ce remboursement aura lieu dans les huit jours de la réception de l'avis d'imposition par le « preneur ».

Charges locatives diverses

En sus du loyer principal convenu aux présentes, le « preneur » devra rembourser au « bailleur », sur justification, les charges lui incombant et contrepartie des services rendus liés à l'usage et à l'exposition des différents éléments de la chose louée, ainsi que les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer contre les locataires.

Le paiement de ces charges récupérables s'effectuera par provisions dont le montant pourra être modifié au cours de la location. Ces provisions, en s'ajoutant à chaque terme de loyer, seront exigibles avec ce terme et seront justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation.

Pour la première année, le montant de ces provisions sera de 2,50/ m² soit de 1 076,12 €.

Ces provisions seront réajustées annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

En cas de copropriété, le « preneur » paiera les charges dont il s'agit concernant les parties communes des locaux, et ce en fonction des tantièmes de charges attachés aux lots de copropriété.

En l'espèce, en l'absence de règlement de copropriété et d'état descriptif de division, le paiement des provisions sur charges s'effectuera selon le tableau des surfaces et des contributions aux charges locatives demeurés ci-joint et annexe après mention.

Il est précisé que les locataires ont opté pour une répartition des charges par entité juridique.

Les charges de maintenance des portes automatiques ne seront pas prises en compte dans le montant des charges et restent à la charge du bailleur.

Consommation d'eau, de chauffage bois et d'électricité

Le « preneur » effectuera le remboursement intégral de ses consommations d'eau, la facture étant adressée au « bailleur », de chauffage bois, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les quotes parts de frais de mise à disposition, d'entretien, d'abonnement et de relevé et de réparations desdits compteurs. Etant précisé que le « bailleur » est exonéré de responsabilité pour le cas où par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Visite des lieux

Le « preneur » devra laisser le « bailleur » ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le « bailleur » devra aviser le « preneur » de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Il devra également les laisser visiter par les acquéreurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du « bailleur » ou de son représentant en cas de mise en vente, et ne vue d'une location, pendant les six derniers mois du présent bail.

Il devra laisser apposer des affiches ou écriteaux de vente ou de location.

Assurances

Le « preneur » devra faire assurer son cabinet, ½ des parties communes du pôle dentiste soit une superficie totale de 35,87 m², contre l'incendie pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du « bailleur ».

Si l'activité exercée par le « preneur » entraînerait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le « preneur » devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au « preneur » par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du « bailleur », les présentes valant transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

Démolition de l'immeuble – expropriation

Si, pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, le « preneur » aura la faculté ; suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le présent bail sera résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du « bailleur » en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du « preneur » devra être notifié au « bailleur » dans le mois de l'évènement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au « bailleur » et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

Cession et sous location

Le « preneur » pourra céder son bail à son successeur après en avoir informé le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la cession.

Le preneur pourra librement sous louer son bail pour la même activité et dans les mêmes conditions que le bail initial pour les périodes de remplacement et pour l'accueil de professionnels médicaux volants.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Remise des clefs

Le « preneur » devra prévenir le « bailleur » de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre à ce dernier de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué.

La remise des clefs par le « preneur » et leur acceptation par le « bailleur » ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le « preneur » le coût des réparations de toute nature dont celui-ci est tenu suivant la loi et les clauses du présent bail.

Badge

Le « preneur » disposera d'un badge pour accéder au bâtiment. En cas de perte de celui-ci le « bailleur » en commandera un nouveau qu'il facturera au « preneur ».

Non responsabilité du bailleur

Le « bailleur » ne garantit pas le « preneur », et, par conséquent, décline une responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le « preneur » devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le « preneur » devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du « bailleur » soit entièrement déchargée.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur concernant l'utilisation des parties communes sera rédigé par le bailleur et sous la médiation des locataires.

Une fois établi il s'imposera de droit à chacun des locataires.

Article 4 : Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de QUATRE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE-ET-UN-CENTIMES (412.51€).

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le preneur s'engage à payer au bailleur à terme échu du mois.

Le preneur versera en même temps de chaque terme, « au bailleur » une provision sur charge d'un montant de 2,50/m² du local occupé soit 89,68 € chaque mois.

Le loyer mensuel total sera donc de 502.19 € sur la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Article 5 : Dépôt de garantie

De convention expresse entre les parties aucun dépôt de garantie n'est versé.

Article 6 : Clause pénale – Clause résolutoire

Clause pénale

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt aux taux légal majoré de quatre points au profit du « bailleur » auquel le « preneur » devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le « preneur » ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au « bailleur » une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés, et sans que cela puisse valoir accord de bail.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de charges, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le « bailleur » de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail professionnel sera résilié de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le « preneur » refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

En ce cas, si une somme a été remise à titre de dépôt de garantie, elle restera acquise au « bailleur » à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En outre, le « preneur » sera de plein droit débiteur envers le « bailleur » d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

Article 7 : Révision

Le loyer sera révisé le 1er avril de chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE. Pour effectuer la 1ere révision, l'indice de référence sera celui du 1er trimestre 2022 s'élevant à 120.61 points.

Pour information, le dernier indice connu est celui du 4^{ème} trimestre 2016 s'élevant à 108,91 points.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le « preneur » à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître au cours du bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu en utilisant le coefficient de raccordement établi par l'INSEE.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport soit avec leurs activités respectives soit avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président que dessus, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du « bailleur » relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le « preneur ». Le « bailleur » pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail professionnel pour le « preneur » constitueront pour tous ses ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. En cas de décès dudit « preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

Protection des individus et de l'immeuble

1) Règlementation sur l'amiante

Chacune des parties reconnaît que le Notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique.

Le permis de construire ayant été délivré après le 1^{er} juillet 1987, le « bailleur » n'a pas à établir de dossier technique amiante.

2) Lutte contre les termites

Le Notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le « bailleur » déclare n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration.

Copie exécutoire

Une copie exécutoire des présentes sera remise au « bailleur »

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

Environnement

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment en matière de cessation d'activité et de dépollution totale du site.

Le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales

et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation « ICPE »). De même, le preneur devra soumettre si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux IPCE.

Tout fait du « preneur » pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées et à celle des installations de stockage de déchets, pourra permettre au « bailleur » d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le « preneur » fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Le « preneur » devra, en fin de bail, remettre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, et ne pourra prétendre à indemnisation si l'état de remise est supérieur à celui d'origine.

Le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de jouissance le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que des résidus de son activité, devra produire les justifications de ces enlèvements et dépollution (tels que : bordereaux de suite de déchets industriels – factures des sociétés ayant procédé à la dépollution, à l'enlèvement et au transport – déclaration de cession d'activité – arrêté préfectoral de remise en l'état). Il supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en l'état des locaux. Le tout de façon à ce que le bailleur » ne soit pas inquiété sur ces sujets.

Etat des risques naturels et technologiques réglementation générale

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques technologiques et des risques naturels prévisibles

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes.

Fait à Cléguérec le
En deux exemplaires

Le Bailleur
Marc ROPERS,
Maire de Cléguérec

Le Locataire
Bernard LE BRETON
Président du CIAS
de PONTIVY COMMUNAUTE



Délibération du Conseil d'administration n°08-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

ADMR - Service de garde d'enfants à domicile sur des horaires spécifiques ou étendus Demande de subvention année 2023

Vu l'exercice par le CIAS de Pontivy Communauté des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la demande déposée par l'ADMR du Blavet à l'Oust le 07 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance et santé » du 04 mai 2023 ;

L'ADMR propose un service de garde d'enfants de moins de 6 ans au domicile des parents qui travaillent tôt le matin ou tard le soir en complément d'un accueil en journée (Multiaccueil, assistante maternelle...).

Les familles bénéficiaires payent ce service au même tarif qu'une place en accueil collectif (selon le barème de la CNAF, les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge). Le reste du coût du service est pris en charge par la CAF, le Conseil départemental et les communautés de communes qui le décident.

En 2022, l'ADMR a effectué 349 heures de garde au domicile de 4 familles résidant sur le territoire de Pontivy Communauté.

Pour 2023, l'ADMR sollicite une subvention à hauteur de 0,83 € par heure de garde réalisée sur le territoire. L'ADMR prévoit de réaliser 1 000 heures, d'où un financement prévisionnel de 830 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté décident :

- **d'accorder une subvention d'un montant maximum de 830 € à l'ADMR pour son service de garde d'enfants à domicile au titre de l'année 2023 ;**
- **d'adopter les modalités suivantes de versement de la subvention :**
 - o Versement d'un acompte correspondant à 50 % de la subvention dès adoption de la présente délibération ;
 - o Versement d'acomptes supplémentaires en fonction de l'activité réalisée ;



Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Affiché le

ID : 056-200098838-20230511-08_CA11052023-DE



- **Versement du solde à la production du bilan 2023 en fonction des heures effectivement réalisées.**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LE BRETON,

CIAS
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Ponilly
Communauté



Délibération du Conseil d'administration n°09-CA11.05.23

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 16h30, le Conseil d'administration du CIAS de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 05 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire au Siège de Pontivy Communauté, 1 place Ernest JAN à Pontivy, sous la présidence de Bernard LE BRETON.

Le Conseil d'administration est composé de 25 membres.

Etaient présents : Daniel AUDO, Yves BELIARD, Véronique BLANDEL, Séverine DIOT, Yvette EONIN, Dominique GUEGAN, Patricia GUIGUENO, Annie GUILLEMOT, Jean GUILLOT, Xavier LE BACON, Bernard LE BRETON, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Marie-Jeanne LE DEZ, Carolle LE FUR, Éric LE NORMAND, Erwan LE SAUCE, Jean-Luc LE TARNEC, Joël MARIVAIN, Marc ROPERS, Lionel ROPERT, Martine UZEL.

Etaient excusés : Marité ADLER, Caroline BEATRIX, Ivan GUEGAN,

Absents : Eliane LE MORZADEC

Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil d'administration

Vu l'article R123-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°04-CA05.01.23 du 5 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil d'administration les décisions prises par le Président (ou à défaut au Vice-président ou au Vice-président délégué) ;

Monsieur le Président rend compte des décisions prises :

Signées par lui-même :

- Attribution des marchés d'assurances du CIAS :
 - Lot n°1, dommages aux biens, à Groupama pour un montant de 2 156,00 € TTC annuel ;
 - Lot n°2, responsabilités, à la SMACL pour un montant 4 845,72 € TTC annuel ;
 - Lot n°3, véhicules, à Groupama pour un montant de 14 334,00 € TTC annuel ;
 - Lot n°4, protection fonctionnelle, à la SMACL pour un montant de 4 639,00 € TTC annuel.

Signées par la directrice du Multiaccueil de Pontivy :

- Contrats d'accueil entre le 01.01.2023 et le 30.04.2023 : 205 contrats signés

Signées par la référente technique de la Microcrèche de Cléguérec :

- Contrats d'accueil entre le 01.01.2023 et le 30.04.2023 : 59 contrats signés

Signées par la référente technique de la Microcrèche de Réguiny :

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Affiché le

ID : 056-200098838-20230511-09_CA11052023-DE



- Contrats d'accueil entre le 01.01.2023 et le 30.04.2023 : 48 contrats signés

Les administrateurs du CIAS de Pontivy Communauté prennent acte des décisions prises par le Président en vertu des délégations du Conseil d'administration.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président, Bernard LÉ BRETON,

CIAS
CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Pontivy
Communauté